
Le commerce des technologies de torture.

ABI DYMOND ET JOE FARHA, membres de l'Omega Research Foundation¹

« On peut se servir de n'importe quoi pour torturer,
mais il est un peu plus facile d'utiliser nos produits ! »

Propos du directeur général d'une entreprise américaine fabriquant
du matériel à décharges électriques².

Bien que tout objet puisse potentiellement servir à infliger des tortures ou des mauvais traitements, il existe un commerce bien établi de technologies spécialement conçues à cet effet, mais aussi de celles qui sont couramment détournées dans ce but. Ce marché est bien réel et il est considérable. Il est difficile d'obtenir des statistiques fiables portant sur l'ensemble des échanges mondiaux de technologies spécialement conçues pour la torture ; mais en 2011, le marché mondial des armes à létalité réduite était à lui seul estimé à 1,4 milliard de dollars U.S. (1,1 milliard d'euros)³, un chiffre qui devrait tripler d'ici 2020⁴. L'interdiction absolue en droit international de la torture et des mauvais traitements rend intolérable tout à la fois la production et la commercialisation à grande échelle de technologies spécialement conçues à cet usage et le fait que le marché des armes à létalité réduite soit si peu contrôlé. Cet article présente certains types de ces armes conçues ou utilisées dans le but de faire subir des tortures ou des mauvais traitements et donne un aperçu de la manière dont s'effectue leur commercialisation. Il s'intéresse ensuite aux initiatives prises pour réglementer ce commerce, ainsi qu'aux lacunes et aux défauts de ces mesures, avant de conclure par des recommandations susceptibles d'améliorer la réglementation et les contrôles dans ce domaine. La problématique des armes à électrochocs est largement traitée dans cette analyse, sans négliger les conséquences variées en matière de torture et de mauvais traitements que peut avoir

l'usage de matériel de contention. Le tableau ci-dessous, tout en tenant compte de ces observations, passe en revue certaines armes à létalité réduite fréquemment utilisées qui peuvent tout particulièrement poser problème pour le respect des droits de l'homme, notamment sur le plan de la torture et des mauvais traitements.

Armes à impact cinétique : utilisation de la force de l'impact pour frapper la cible	
Technologie	Caractéristiques
Matraques à pointes	Leur usage est considéré par la Commission européenne (CE) et d'autres organismes comme n'ayant aucun autre objectif que la torture ou les mauvais traitements.
Matraques	Elles sont utilisées à des fins variées, notamment pour faciliter les arrestations ou comme matériel d'autodéfense. Leur usage est très répandu et fréquemment détourné, notamment pour asséner des coups excessifs ou pour rouer de coups des personnes déjà neutralisées.
Projectiles à impact cinétique (parfois appelés « balles en caoutchouc »)	Ils sont employés pour immobiliser des personnes à distance. Des études indépendantes ont démontré l'imprécision de bon nombre de ces projectiles et le risque élevé de décès ou de blessures graves qu'ils présentent. Ces balles sont souvent en caoutchouc, en plastique ou en tissu.

Armes à impulsions électriques incapacitantes : utilisation de courants électriques pour neutraliser la cible	
Technologie	Caractéristiques
Dispositifs corporels à impulsions électriques incapacitantes	Leur usage est considéré par la CE et d'autres organismes comme n'ayant aucun autre objectif que la torture ou les mauvais traitements. Ces appareils sont placés autour du corps du sujet et infligent des chocs électriques. Ils sont activés à distance.
Armes à impulsions électriques incapacitantes avec projectile relié par un fil (ex. : Taser*)	Elles administrent des électrochocs au moyen de fléchettes reliées au pistolet par un fil. Les décharges bloquent le système nerveux et immobilisent temporairement le sujet visé. Ces armes peuvent provoquer des décès ou de graves lésions et peuvent facilement être utilisées de manière abusive.
Matraques, pistolets et boucliers électriques	Ces équipements envoient des chocs électriques lorsqu'ils sont en contact direct avec le corps du sujet. Ils n'immobilisent pas, mais les douleurs infligées neutralisent quand même la cible. Ils sont facilement employés de manière abusive.

Irritants chimiques : utilisation d'un ou plusieurs agent(s) chimique(s) (gaz lacrymogène, CS, gaz poivre) pour gazer la cible	
Technologie	Caractéristiques
Sprays et aérosols	Ces petits sprays (qui tiennent dans une main) libèrent des produits chimiques à courte distance. Ils sont fréquemment employés par les forces de police et dans les lieux de détention. Ils peuvent faire l'objet d'une utilisation abusive ou pour des durées excessivement longues.
Bombes et grenades	Ces armes permettent d'envoyer des irritants chimiques à distance à des groupes d'individus. Elles sont souvent utilisées pour contrôler des foules et elles peuvent causer panique et bousculades. Elles sont particulièrement dangereuses lorsqu'elles sont utilisées dans des espaces confinés.
Projectiles à impact direct	Ils sont tirés directement vers un sujet et diffusent un irritant chimique au moment de l'impact. Pour certains individus, ils peuvent facilement faire l'objet d'un dosage excessif.

L'Amérique du Nord, l'Union européenne (UE) et l'Asie du Sud-Est, notamment la Chine, sont les principales zones de production et de dissémination de ces armes, également fabriquées au Brésil, en Russie et en Afrique du Sud. Les paragraphes suivants abordent plus en détail certaines de ces armes, les risques qu'elles présentent et leur commercialisation.

Technologies n'ayant aucun autre usage pratique que celui d'infliger des tortures ou des mauvais traitements

Comme le montre le tableau ci-dessus, certaines technologies ont été considérées par plusieurs organismes (la CE, les organismes américains en charge du contrôle des exportations, les organes de prévention de la torture de l'ONU et le Comité pour la prévention de la torture* du Conseil de l'Europe) comme n'ayant aucun autre usage pratique que celui d'infliger des tortures ou des mauvais traitements et n'ayant ainsi pas à être utilisés pour le maintien de l'ordre. Il s'agit des dispositifs suivants :

> Dispositifs corporels à impulsions électriques incapacitantes



Ceinture à décharge électrique « Anti'Scape »
(Force Group, Afrique du Sud). © Company Image.

Les dispositifs corporels à impulsions électriques incapacitantes peuvent être placés à différents endroits autour du corps du sujet (souvent la taille, mais également les jambes, les bras et les poignets). Ils infligent des électrochocs déclenchés par télécommande. Le Comité contre la torture* de l'ONU (CAT) a recommandé « de supprimer » le dispositif corporel à décharges électriques le plus utilisé, « les ceintures électriques neutralisantes [...] en tant que méthodes d'immobilisation des détenus »⁵.

Le fonctionnement de cette arme est inquiétant à plusieurs niveaux. Tout d'abord, le courant électrique provoque de fortes douleurs. Un prisonnier américain menotté, enchaîné au niveau du ventre et portant une ceinture électrique neutralisante pendant son transfert vers un centre pénitentiaire dispensant des soins psychiatriques a reçu des décharges et les a décrites comme « une douleur très intense [...] si intense que j'ai cru que j'étais en train de mourir »⁶. Ce dispositif peut également avoir des effets secondaires physiques à plus ou moins long terme, tels que faiblesses musculaires, troubles de la miction et de la défécation, arythmies

ou arrêts cardiaques⁷. De plus, pour la personne qui en est équipée, la simple possibilité que la décharge puisse être déclenchée à tout moment provoque d'importantes souffrances mentales. Dans sa décision sur l'usage dans l'enceinte des tribunaux des ceintures électriques neutralisantes, la Cour suprême de l'Indiana a considéré que d'autres matériels de contention pouvaient répondre aux mêmes objectifs « sans causer l'angoisse résultant du simple port de la ceinture électrique neutralisante et la douleur physique engendrée par son activation »⁸.

Les informations obtenues à partir de l'analyse des législations nationales et des médias indiquent que ces dispositifs corporels à électrochocs sont autorisés ou disponibles dans les établissements pénitentiaires des États-Unis⁹, d'Afrique du Sud¹⁰, de Macao et de Singapour¹¹. En Inde, des articles de presse récents suggèrent que l'État envisage le recours à ce type de matériel¹². Les États-Unis, l'Afrique du Sud et Taïwan en sont les principaux producteurs¹³.

> Matraques à pointes



À gauche : matraque à pointes fabriquée en Chine.

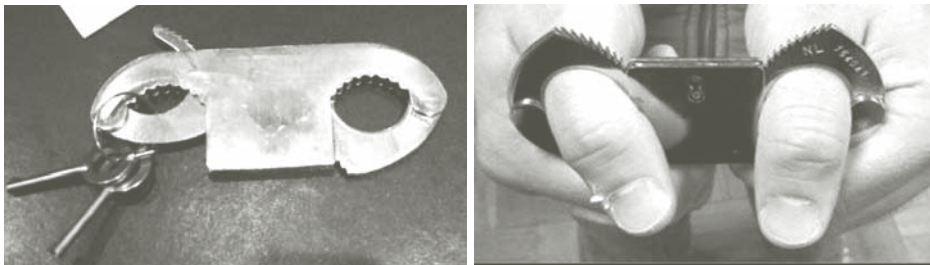
© Robin Ballantyne/Omega Research Foundation.

Au dessus : matraque à pointe photographiée lors du salon Security China 2010. © Robin Ballantyne/Omega Research Foundation.

Les matraques à pointes, illustrées ci-dessus, sont principalement fabriquées par des entreprises chinoises. Elles auraient été utilisées par les forces de l'ordre en République populaire de Chine (RPC)¹⁴ et au Népal¹⁵ et auraient été exportées au Cambodge et en Thaïlande¹⁶. Un rapport des membres du Falun Gong, publié en 2002, consigne en détail les menaces d'usage de ces équipements proférées par les officiers de police chinois du centre de détention de Wanyaoshan. « La policière Fan a vu une des pratiquantes allongée sur le sol, immobile. Elle lui a alors donné de violents coups de pied et lui a crié : "Lève-toi !" "Ne fais pas la morte ! Si tu ne te lèves pas maintenant, je te tuerai à coups de matraque à pointes !" »¹⁷ Ces matraques sont conçues pour augmenter l'intensité de la douleur et des blessures infligées aux individus et peuvent causer des lésions par déchirures et perforations. Elles entrent donc en contradiction avec les dispositions onusiennes concernant les Principes de base sur le

recours à la force et l'utilisation des armes à feu, selon lesquelles les armes à létalité réduite doivent être employées pour « limiter le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures ». Si les matraques traditionnelles peuvent être employées dans le cadre de la poursuite d'objectifs légitimes, il n'y a aucune raison d'y ajouter des pointes dans celui du maintien de l'ordre.

> Menottes de pouces (poucettes)



À gauche : poucettes photographiées à Taïwan en 2008. À droite : individu portant des poucettes.
© Robin Ballantyne/Omega Research Foundation.

Les menottes de pouces ou poucettes sont principalement produites et vendues dans les pays d'Asie du Sud-Est, même s'il est estimé que leur usage pour le maintien de l'ordre n'est pas généralisé¹⁸. L'entreprise chinoise Jiangsu Wuwei Police Equipment Manufacturing Co. Ltd déclare « être le fournisseur direct de la police, de l'administration pénitentiaire et du système judiciaire chinois ». Son site internet propose une gamme d'équipements à vendre dont « [...] de résistantes poucettes professionnelles qui sont un excellent moyen de contrainte rendant la fuite très difficile. Elles sont plus efficaces sur les hommes que sur les femmes dont les plus petites articulations leur permettent de s'en libérer. [...] L'intérieur rainuré de ces poucettes rend la fuite très douloureuse, voire impossible. »¹⁹ L'utilité de cet instrument pour le maintien de l'ordre reste à prouver, tandis que sa propension à être utilisé pour placer le sujet dans une position douloureuse est évidente et en fait un instrument de torture et de mauvais traitements. En effet, la réglementation américaine relative au contrôle du commerce les considère comme « des instruments spécialement conçus pour la torture » et adopte « une politique de refus » pour l'exportation de ces équipements²⁰. En 1995, Palden Gyatso, un moine tibétain, a rapporté les tortures subies au sein du système carcéral chinois. Il a mentionné l'utilisation de ces poucettes dans son témoignage²¹. Une autre affaire, jugée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en 2008, faisait référence à l'utilisation de poucettes par la police russe lors d'exactions commises au commissariat du district de Nizhegorodskiy le 25 novembre 1999²².

Technologies facilement détournées à des fins de torture et de mauvais traitements

Presque tout peut servir à infliger des tortures ou des mauvais traitements, mais certaines technologies sont plus facilement détournées que d'autres et d'autres encore ont des particularités qui les rendent plus susceptibles d'être dévoyées pour commettre des abus. Voici une liste des technologies qui posent particulièrement problème :

> Armes à projectiles électriques incapacitants



Taser X26 avec cartouches. Photos prises au salon de vente de matériels de sécurité Milipol, 2007, France.
© Robin Ballantyne/Omega Research Foundation.

Les armes à projectiles électriques incapacitants, dont la plus connue est le Taser, peuvent jouer un rôle légitime pour les activités de maintien de l'ordre. Leur capacité à neutraliser un individu à distance laisse à penser que, dans certaines circonstances, elles peuvent être efficaces contre des personnes susceptibles de tuer ou d'infliger de graves blessures, tout en évitant le recours aux armes à feu. Il existe néanmoins plusieurs cas où ces armes ont été utilisées à l'encontre d'individus ne présentant pas un tel niveau de dangerosité.

Un certain nombre de décès et de blessures graves liés à l'emploi du Taser ont également été recensés : aux États-Unis, plus de 300 morts ont été rapportés en seulement sept ans (entre 2001 et 2008)²³. La douleur que cette arme suscite est aussi alarmante. En 2007, le Comité des Nations unies contre la torture a déclaré, à propos du Portugal, que l'usage du X26 (photos ci-dessus) « provoque une douleur aiguë, constituant une forme de torture, et que dans certains cas, il peut même causer la mort [...]. L'État partie devrait envisager de renoncer à l'usage des armes électriques "Taser X26" dont

les conséquences sur l'état physique et mental des personnes visées serait de nature à violer les articles 1 (interdiction de la torture) et 16 (interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) de la Convention »²⁴.

Certaines caractéristiques de ces instruments, qui varient selon les modèles, sont inquiétantes et accentuent le risque que ces équipements soient utilisés pour faire subir des tortures ou des mauvais traitements. Sont notamment sujets à préoccupation : le temps pendant lequel les chocs électriques sont administrés (certains modèles permettent en effet d'envoyer une décharge aussi longtemps que le tireur appuie sur la détente) et la possibilité d'appliquer des électrochocs lorsque l'arme est en contact direct avec le corps du sujet (le pistolet ou la matraque neutralisant[e] agit alors comme arme neutralisante à distance).

L'entreprise américaine Taser International est le producteur le plus connu, ses produits étant vendus dans plus de 100 pays²⁵, mais il existe également des fabricants d'armes à projectiles électriques en Russie et à Taïwan. Les informations concernant les caractéristiques techniques des armes de ces constructeurs sont plus difficiles à trouver.

> Armes à impulsions électriques de contact



À gauche : matraques et pistolets neutralisants, photographiés sur le stand de JingJiangGuoanda Electronic Company, CPSE 2009, Chine. © Robin Ballantyne/Omega Research Foundation. À droite : boucliers à impulsions électriques produits par l'entreprise sud-africaine Force Group. © Company.

Les armes à impulsions électriques de contact (pistolets, matraques et boucliers neutralisants) sont largement utilisées par les forces de maintien de l'ordre. Il existe à l'heure actuelle des fournisseurs de ces équipements dans quasiment toutes les régions du monde. Elles ne sont fabriquées, en revanche, que dans une zone géographique restreinte : il existe un petit nombre de producteurs en Amérique du Sud, en Europe, en Afrique du Sud, en Russie et en Inde ; un plus grand nombre en Amérique

du Nord et une très grande concentration en Asie de l'Est (notamment en RPC, en Corée du Sud et à Taïwan). Considérées par certains comme utiles pour l'auto-défense lors d'affrontements rapprochés²⁶, ces armes se prêtent par nature à une utilisation abusive. Aux États-Unis, les instructions que reçoivent les formateurs sur l'usage des boucliers neutralisants dans les lieux de détention indiquent que « le choc ou l'arc peuvent causer des blessures aux yeux [...] ; le fait de diriger la décharge vers les [testicules ou le scrotum] peut provoquer des douleurs intenses et causer d'autres lésions [...] ; en règle générale, le bouclier neutralisant ne doit pas être dirigé vers une blessure ou une plaie ouverte. Un tel acte serait considéré par beaucoup comme de la torture »²⁷. Par la simple activation d'un bouton, ces armes peuvent être à l'origine de douleurs aiguës sans laisser de traces importantes et peuvent être utilisées pour envoyer des décharges répétées et prolongées.

En 2010, le Comité des droits de l'homme a traité une affaire en Afrique du Sud dans laquelle ces armes ont été utilisées de manière abusive. Le comité a décidé que le traitement reçu par un prisonnier, Bradley McCullen, « [qui a été] frappé à coups de matraque et de bouclier alors qu'il était allongé, nu, sur le sol mouillé du couloir de la prison [...] [qu'il en est résulté] [...] une mâchoire luxée, des lésions irréversibles aux dents et des blessures au bras gauche, ainsi que sur le côté gauche de la tête » constituait une violation de son droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁸.

> Bombes et grenades contenant des produits chimiques irritants



Irritants chimiques et autres grenades Condor
Non Lethal Technologies exposés au Salon international
d'équipement de défense et de sécurité DSEI 2011.
© Robin Ballantyne/Omega Research Foundation.

Si l'usage de bombes et grenades contenant des irritants chimiques est largement contesté pour les activités de maintien de l'ordre, ces armes sont utiles pour prévenir et contrer la violence collective, par exemple pour disperser des foules représentant une menace imminente et susceptible de causer de graves dommages²⁹. En heurtant le sol, les grenades et les cartouches libèrent un irritant chimique dans la zone avoisinante, soit par dispersion pyrotechnique (projection d'un nuage de fumée contenant le produit chimique), soit par explosion (émission d'une fine poudre contenant l'irritant chimique choisi). Vu la grande quantité de composants

chimiques qu'elles dispersent, elles ne sont pas conçues pour être utilisées dans des espaces confinés, en raison des risques importants de blessures ou de décès qu'elles présentent. Cependant, des exemples d'incidents bien documentés au Bahreïn³⁰ et en Égypte³¹ prouvent l'utilisation de ces armes tirées directement sur des individus dans des endroits clos. L'ONG *Physicians for Human Rights* a rapporté qu'un spectateur d'une manifestation au Bahreïn avait été touché à la tête et assommé par une bombe contenant des irritants chimiques, qui avait été tirée depuis une quinzaine de mètres³². De tels faits, bien que ne relevant pas toujours de la définition de la torture selon la Convention des Nations unies, peuvent être constitutifs d'un usage excessif et disproportionné de la force par la police et, par conséquent, être assimilés à des mauvais traitements.

Contrôle des échanges de technologies utilisées à des fins de torture

Alors que de nombreux pays exercent des contrôles sur l'utilisation ou la possession par les civils des types de matériels mentionnés ci-dessus, leur commerce à l'échelle internationale est, lui, beaucoup moins réglementé. Là où des contrôles à l'importation et à l'exportation de ces instruments ont lieu, ils sont souvent limités, soit parce qu'ils couvrent seulement une petite gamme d'équipements, soit, à l'inverse, parce qu'ils sont trop larges pour être efficacement mis en œuvre³³. La Chine, par exemple, est un fabricant et un fournisseur majeur de matériels de sécurité et de maintien de l'ordre. L'article 29 du chapitre 6 « Dispositions complémentaires » de l'Annexe A de la loi sur les contrôles à l'exportation (armes conventionnelles) de la RPC dispose que « cette réglementation est applicable à l'exportation des équipements de police ». Cependant, cette formulation est imprécise sur l'étendue des instruments couverts par cette disposition et tout porte donc à croire que ce commerce n'est pas efficacement codifié. À titre d'exemple, selon le groupe d'experts des Nations unies sur le Libéria, une livraison d'armes, munitions et équipements de police chinois (y compris 50 « matraques électriques de type JG 986 »), *via* l'entreprise étatique Bommetec (Bureau chinois de l'équipement militaire et de la coopération technologique) a été fournie début 2008 aux Services spéciaux de sécurité (SSS) du Libéria³⁴. Cette agence avait été impliquée dans de graves violations des droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires, sous la présidence de Charles Taylor³⁵. En 2006 et 2007, les SSS du Libéria étaient toujours compromis dans des atteintes aux droits de l'homme, notamment pour des faits de harcèlement et d'agression de journalistes locaux³⁶. Ni le Comité des sanctions des Nations unies, ni la Mission des Nations unies au Libéria (MINUL) n'ont été informés par les gouvernements chinois

ou libérien de la fourniture de ces armes, comme le requièrent pourtant les dispositions de la résolution 1792 (2007) du Conseil de sécurité³⁷.

En 2006, l'Union européenne a adopté le premier ensemble de mesures multilatérales de contrôle sur le commerce des « instruments de torture » sous la forme du « Règlement du Conseil (EC) n° 1236/2005 du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (ci-après le Règlement)³⁸. Ce Règlement interdit les échanges internationaux de biens n'ayant aucun autre usage que d'infliger la peine capitale, la torture ou des mauvais traitements. Ces objets, souvent appelés « marchandises Annexe II » en raison de l'annexe dans laquelle ils sont listés, comprennent les équipements utilisés pour l'application de la peine capitale (comme la chaise électrique) et les dispositifs corporels à impulsions électriques. Le Règlement impose également des contrôles sur le commerce de certaines marchandises pouvant servir à des fins de torture ou de mauvais traitements (les « marchandises Annexe III »), dont les irritants chimiques PAVA et CS, ainsi que certains moyens de contrainte et armes à impulsions électriques. Depuis sa mise en œuvre, ce Règlement fait l'objet d'un processus continu de réexamen. La Commission européenne l'a amendé en 2011 pour prendre en compte un certain nombre de recommandations d'organisations de la société civile³⁹, comme l'ajout des matraques à pointes dans l'Annexe II et le renforcement de l'interdiction sur les dispositifs corporels à impulsions électriques.

En dehors de l'Union européenne, les États-Unis ont instauré l'ensemble le plus complet de contrôles à l'exportation sur une large panoplie de matériels, dont les moyens de contrainte mécaniques à impulsions électriques, les irritants chimiques, les dispositifs à impact cinétique et les équipements utilisés pour l'application de la peine capitale. Des dispositions imposent également pour « les dispositifs spécialement conçus pour la torture » (listés au paragraphe 0A983), notamment les vis pour les pouces, les poucettes, les menottes pour les doigts, les matraques à pointes, ainsi que pour tous leurs pièces détachées et accessoires, une autorisation d'exportation vers tous les pays y compris le Canada⁴⁰. L'État américain a une « politique générale de refus » pour toute demande d'autorisation d'exportation concernant ces marchandises⁴¹.

Malgré les avancées que représentent le développement et la mise en place progressifs de contrôles des transactions au niveau de l'Union européenne et parmi certains États exportateurs (notamment les États-Unis), plusieurs secteurs clés dans le domaine du contrôle à l'exportation nécessitent encore d'être renforcés.

Limites du système de contrôle fondé sur une liste

Actuellement, le mécanisme le plus poussé de contrôle des échanges sur les « instruments de torture » est fondé sur un système de listes, qui contiennent des catégories de marchandises expressément nommées dont le commerce international est soit interdit, soit encadré. Les procédures bâties sur des listes sont certes appréciables en raison de leur clarté pour les exportateurs et les importateurs, mais elles ne s'appliquent qu'à des dispositifs ou des types d'équipements très spécifiques. Les matériels ayant des caractéristiques similaires, mais non « nommément désignés » par la liste peuvent par conséquent échapper aux contrôles. Prenons l'exemple des dispositifs corporels à impulsions électriques : lorsque le Règlement est entré en vigueur, l'Annexe II comprenait les « ceinturons à impulsions électriques incapacitantes conçus pour immobiliser des êtres humains par l'administration d'électrochocs [...] » ; mais ces ceintures ne sont qu'un genre de dispositifs corporels à électrochocs disponibles sur le marché international. En effet, il existe également des « menottes », des « manches » et même un « bracelet » à décharges électriques⁴². Le Règlement d'origine ne prévoyait rien pour ces appareils, ce qui a permis aux fournisseurs d'équipements de police et de sécurité basés dans l'Union européenne de proposer une gamme de dispositifs corporels ayant des fonctions identiques aux ceintures neutralisantes à décharges électriques. En 2011, la Commission européenne a amendé les Annexes II et III du Règlement, réorganisant les contrôles sur ces équipements corporels qui couvrent aujourd'hui les « [...] dispositifs à électrochocs destinés à être portés sur le corps par une personne immobilisée tels que des ceinturons, des manches et des menottes (...) »⁴³.

L'une des méthodes permettant de combattre cette faiblesse consiste à introduire dans la réglementation une clause « fourre-tout » faisant référence aux instruments utilisés par destination à des fins de torture. De telles dispositions sont déjà utilisées dans un certain nombre de domaines comme la réglementation relative aux contrôles des armes conventionnelles⁴⁴. Elles permettraient aux États d'interdire le commerce de tout objet « n'ayant clairement aucun autre usage pratique que la torture ou les mauvais traitements ou lorsqu'il y a des raisons concrètes de croire que cet outil serait utilisé pour la torture ou d'autres mauvais traitements »⁴⁵, même s'il ne figure pas sur une liste. Aucune clause de ce type n'existe à l'heure actuelle, mais le Royaume-Uni a exprimé son intention d'en élaborer une⁴⁶, bien que cela ne semble pas imminent.

Autres problèmes de la réglementation actuelle

Les activités de courtage⁴⁷, organisant le transfert d'équipements d'un pays tiers à un autre, sont insuffisamment couvertes par la réglementation actuelle. Le Royaume-Uni est l'un des rares États prévoyant des contrôles extraterritoriaux complets sur le courtage des instruments de torture. Le Règlement ne prévoit pas, à l'heure actuelle, de contrôle pour les activités de courtage des entreprises ou des individus au sein de l'UE concernant le transfert de marchandises entre des pays tiers en dehors de l'UE, lorsque cet objet ne pénètre pas sur le territoire douanier de l'UE. En janvier 2009, des journalistes rapportaient que le distributeur français de dispositifs à électrochocs fabriqués aux États-Unis avait agi comme courtier pour l'envoi de tels systèmes des États-Unis au Sénégal, contournant ainsi l'obligation d'obtenir une licence d'exportation française. En outre, très peu d'États pratiquent des contrôles sur la publicité et le marketing des technologies employées à des fins de torture⁴⁸. L'absence de régulation sur les activités promotionnelles est une grave insuffisance dans la législation sur le contrôle de ce commerce, car elle permet de faire de la publicité pour des marchandises interdites. À l'heure actuelle, le Règlement ne prévoit aucun contrôle sur les activités promotionnelles associées aux objets listés, malgré les nombreux exemples bien documentés d'entreprises faisant la promotion, lors d'événements commerciaux dans des États de l'UE, des marchandises listées à l'Annexe II considérées comme n'ayant aucun autre usage que la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁹.

Formation

La question de l'organisation de formations concernant les instruments de torture se pose à la fois aux niveaux gouvernemental et privé. Dans le cadre de programmes généraux d'aide à la sécurité, les États incluent souvent une offre d'équipements, tels que des systèmes à létalité réduite, associée à une formation à leur usage⁵⁰. Cette formation est souvent organisée par des membres de la police ou des forces armées, mais elle peut aussi être sous-traitée à une entreprise privée. En même temps, certaines entreprises privées proposent directement ces équipements et les formations associées. À l'heure actuelle, la réglementation relative au contrôle à l'exportation n'est pas suffisamment précise concernant ces formations. Le Règlement contrôle la prestation de services techniques associés aux marchandises listées à l'Annexe II, mais ne prévoit rien concernant celles listées à l'Annexe III. *Omega Research Foundation* et *Amnesty International* ont déjà mis en relief la diffusion à la télévision française d'une vidéo montrant des policiers municipaux formant le personnel d'une société de sécurité privée au Cameroun à

l'utilisation de systèmes à électrochocs fabriqués aux États-Unis⁵¹. Ces équipements n'étant pas listés à l'Annexe II du Règlement, les prestations de formation n'ont été soumises à aucune obligation d'autorisation par la France, en dehors de celles imposées par la législation actuelle sur le contrôle à l'exportation.

Nous mettons l'accent dans cet article sur la nécessité actuelle pour les États d'agir davantage, à la fois en adoptant une réglementation nationale plus efficace (incluant notamment une clause « fourre-tout » faisant référence à l'usage final en tant qu'instrument de torture) et aussi (à plus long terme) en agissant pour la mise en œuvre de mécanismes régionaux et internationaux plus sévères sur le contrôle de ce commerce. En effet, un ancien Rapporteur spécial* sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵² a appelé les États à répertorier et interdire la fabrication, le transfert et l'usage de certains types d'équipements « spécialement conçus pour » la torture ou « qui n'ont pas ou presque pas d'autre utilisation pratique que » la torture ou dont l'emploi est intrinsèquement cruel, inhumain ou dégradant et « à suspendre la fabrication, le transfert et l'usage de matériel dont les effets médicaux ne sont pas complètement connus ou dont l'utilisation pratique a révélé un risque substantiel d'abus ou de blessures injustifiées »⁵³. Un Traité sur le commerce des armes, qui, au moment de la rédaction du présent rapport, faisait l'objet de négociations entre les États membres de l'ONU pourrait être la voie à suivre afin d'interdire le commerce des instruments de torture et de contrôler, à l'échelle internationale, les moyens de contention et les armes à létalité réduite. Les pourparlers actuels sur le champ d'un éventuel Traité sur le commerce des armes n'ont jusqu'ici pas permis l'ajout de ces instruments, mais cette possibilité, ainsi que d'autres voies pour contrôler ce commerce aux niveaux régional et international, devraient être examinées. En effet, une résolution de novembre 2011 de la 3^e Commission de l'Assemblée générale de l'ONU appelle les États à « prendre les mesures appropriées et effectives sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autre pour empêcher et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'usage d'équipements n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »⁵⁴.

Même si la conférence des Nations unies s'est conclue en juillet dernier sans parvenir à un accord sur un traité pour réguler le marché des armes en raison de blocages de la Russie, de l'Inde, de la Chine et des États-Unis, 90 pays ont signé une déclaration pour obtenir le plus rapidement possible un texte lors des prochaines négociations. Cet engagement augure d'une avancée dans le commerce des technologies de torture.

- [1] *Omega Research Foundation* est basée au Royaume-Uni et a pour mission de mener des recherches rigoureuses, objectives et fondées sur les faits sur la fabrication, le commerce et l'usage des technologies militaires, de sécurité et de police.
- [2] McDERMIT, John, président de Nova Products, Inc, cité par Amnesty International, *ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ. Les marchands de douleur : l'utilisation du matériel de sécurité à des fins de torture et de mauvais traitements*, 2 décembre 2003, 66 pages, p. 3, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/ACT40/008/2003/fr/be7b52b1-d67a-11dd-ab95-a13b602c0642/act400082003fr.pdf>.
- [3] Business Wire, 5 avril 2012, *Homeland Security Research Corp.'s New Market Research: Non-Lethal Weapon Technologies to Transform 21st Century Conflicts*, <http://www.businesswire.com/news/home/20120405005511/en/Homeland-Security-Research-Corp.%E2%80%99s-Market-Research-Non-Lethal>.
- [4] Résumé de la recherche du ministère américain de la Sécurité intérieure : *Non-Lethal Weapons: Technologies & Global Market – 2012-2020*, octobre 2011, <http://www.reportlinker.com/p0799475-summary/Non-Lethal-Weapons-Technologies-Global-Market-.html>.
- [5] Nations unies, Comité contre la torture, *Observations finales du Comité contre la torture : United States of America*, 15 mai 2000, paras. 175-180, <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29/A.55.44.Fr?OpenDocument>.
- [6] Amnesty International, *Torture : Pour en finir avec le commerce de la souffrance*, 28 février 2001, 65 pages, p. 1.
- [7] YOON, P.K. "The 'Stunning' Truth: Stun Belts Debilitate, They Prejudice, and They May Even Kill", *Capital Defence Journal*, vol. 15, issue no. 2, 2003, p. 385-6.
- [8] *Ibidem*, p. 389.
- [9] Amnesty International, *États-Unis : La ceinture neutralisante: un moyen de contrôle d'une extrême cruauté*, 7 juin 1999.
- [10] Le paragraphe 18.2 du règlement accompagnant le *Correctional Services Act*, 1998 (loi adoptée en 2004), et le chapitre 16 : Matériel de sécurité 4.3.1 ordre B – sous ordre 2 : Sûreté et Sécurité du ministère des Services pénitentiaires (2005) parlent de « ceinture de transport de haute sécurité activée électroniquement ».
- [11] « New prison to make ground this year », www.macaudailytimes.com, 23 juin 2010, <http://www.macaudailytimes.com/mo/macau/13721-New-prison-break-ground-this-year.html> ; *Macao Prison imports stun-cuff to strengthen the quality of security and to deduce lethality*, 23 juin 2010, http://www.epm.gov.mo/English/contents/Community_EN/News/20100623.htm.
- [12] "To combat crowd, Ahmedabad cops to get non-lethal weapons", www.dnaindia.com, 5 octobre 2011, http://www.dnaindia.com/india/report_to-combat-crowd-ahmedabad-cops-to-get-non-lethal-weapons_1595282.
- [13] Information sur les entreprises conservée à l'*Omega Research Foundation*.
- [14] En 2007, Amnesty International a publié une note datant de février 2002 selon laquelle un membre de Falun Gong avait été menacé avec une matraque à pointes au centre de détention de Wanyaoshan ; Amnesty International, *Union européenne : mettre un terme au commerce des instruments de torture*, 27 février 2007, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/POL34/001/2007/fr/059ba91b-d3bd-11dd-a329-2f46302a8cc6/pol340012007fr.html>.
- [15] Asian Human Rights Commission (AHRIC), *NEPAL: Torture: Ramesh SHARMA*, 6 juin 2003, « [M. Sharma] a perdu son œil droit après avoir été frappé sans raison par la police lors d'une marche au flambeau pacifique le 11 mai 2003 à Ratnapark, Kathmandu. [Il] a été gravement blessé aux yeux parce que la police l'aurait frappé à plusieurs reprises avec des matraques à pointes de fer et aurait délibérément ciblé ses yeux », traduction en français, <http://www.humanrights.asia/news/forwarded-news/FA-17-2003>.
- [16] Amnesty International et Omega Research Foundation, *From Words to Deeds: Making the EU ban on the trade in 'tools of torture tools' a reality*, 2010, 61 pages, p.20, <http://www.omegaresearchfoundation.org/assets/downloads/publications/eur010042010en.pdf>.
- [17] Amnesty International, *Union européenne : mettre un terme au commerce des instruments de torture*.
- [18] Information sur les entreprises conservée à l'*Omega Research Foundation*. La documentation promotionnelle était disponible lors du Salon mondial de la sûreté et de la sécurité des États Milipol, Paris, 2011.
- [19] Jiangsu Wuwei Police Equipment Manufacturing Co., Ltd, *Direct Supplier of Chinese Police/Prison/Judicial System*, <http://www.cccmc.org.cn/shop/cn1211363136/offerinfo-8078601.aspx>.
- [20] U.S. Department of Commerce, Bureau of Industry and Security, *2008 Report on Foreign Policy-Based Export Controls*, 102 pages, p.7-8, <http://www.bis.doc.gov/news/2008/2008-fpr.pdf>. Réimprimé en 2010 : *2010 Report on Foreign Policy-Based Export Controls*, 118 pages, p. 9, http://www.bis.doc.gov/news/2010/2010_fpreport.pdf.
- [21] World Tibet Network News, *Statement by Palden Gyatso before the U.S. House International Relations Committee, Subcommittee on International Operations and Human Rights*, 3 avril 1995, http://www.tibet.ca/en/newsroom/wtn/archive/old?y=1995&m=4&p=5-3_1.
- [22] Cour européenne des droits de l'homme, *Case of Maslova et Nalbandov v. Russia*, (Application no. 839/02), 24 janvier 2008.
- [23] Amnesty International, *États-Unis. Les armes paralysantes dans le maintien de l'ordre*, décembre 2008, 8 pages, p. 6, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AMR51/129/2008/fr/e6fc6ca4-caa5-11dd-a6a3-63b538f8816c/amr511292008fra.pdf>.
- [24] Nations unies, Comité contre la torture, *Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Portugal*, 22 novembre 2007, 6 pages, p.14.

- [25] Taser International, *Taser ECD Stats*, http://www.taser.com/images/press-room/TASER_Risk_Mgmt_Stats_PUBLIC_Summary_12_03_12.pdf.
- [26] Ministère sud-africain des services pénitentiaires, Ordre B – sous ordre 2 : sûreté et sécurité, 2005.
- [27] Administration pénitentiaire du Missouri, *Training Academy Lesson Plan: Divisional Response Team Training*, 2008, p. 61.
- [28] Nations unies, Comité des droits de l'homme, *Bradley McCullum v. South Africa*, Communication No. 1818/2008, 2 novembre 2010, 11 pages, p.10, http://www.worldcourts.com/hrc/eng/decisions/2010.10.25_McCallum_v_South_Africa.pdf.
- [29] Amnesty International, *L'Égypte se soulève : Homicides, détentions et tortures pendant la « Révolution du 25 janvier »*, 19 mai 2011, 12 pages, p. 3, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE12/027/2011/fr/7148d6a0-d5e3-49e1-af8c-d8494c02ffbd/mde120272011fr.pdf>.
- [30] Physicians for Human Rights, *Weaponising tear gas: Bahrain's unprecedented use of toxic chemical agents against civilians*, août 2012, 62 pages, https://s3.amazonaws.com/PHR_Reports/Bahrain-TearGas-Aug2012-small.pdf.
- [31] Amnesty International, *op. cit.* p. 24.
- [32] Physicians for Human Rights, *op. cit.*, p. 20.
- [33] La Chine est un fabricant et un fournisseur majeur de matériel de sécurité et de maintien de l'ordre. L'article 29 du chapitre 6 « Dispositions complémentaires » de l'Annexe 1 de la loi sur les contrôles à l'exportation (armes conventionnelles) du pays dispose que « cette réglementation est applicable à l'exportation des équipements de police ». Cependant, cette formulation demeure imprécise quant à la signification des équipements en question.
- [34] Rapport du groupe d'experts sur le Libéria soumis dans le cadre du paragraphe 5 (e) de la résolution du Conseil de sécurité 1792 (2007) concernant le Libéria (S/2008/371, 12 juin 2008), paragraphes 32-36, et Annexe III (reproduction du document d'expédition).
- [35] Amnesty International, *Liberia: lack of justice for students, victims of torture including rape*, 15 octobre 2001, 16 pages, p.13, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR34/010/2001/en/d72c73cd-d8f3-11dd-ad8c-f3d4445c118e/af340102001en.pdf>.
- [36] Amnesty International, *Rapport 2007, La situation des droits humains : république du Libéria*, <http://www.amnesty.org/fr/region/liberia/report-2007> ; Amnesty International, *Rapport 2008, La situation des droits humains : république du Libéria*, <http://www.amnesty.org/fr/region/liberia/report-2008>.
- [37] Rapport du groupe d'experts sur le Libéria soumis dans le cadre du paragraphe 5 (e) de la résolution du Conseil de sécurité 1792 (2007) concernant le Libéria (S/2008/371, 12 juin 2008), paragraphes 32-36, et Annexe III (reproduction du document d'expédition).
- [38] *Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32005R1236:FR:NOT>.
- [39] Amnesty International, *No more delays: Putting an end to the EU trade in "tools of torture"*, 29 juin 2012, 49 pages, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/ACT30/062/2012/en/66235abe-7eb8-4e6d-9516-04fb494e50d6/act300622012en.pdf>.
- [40] U.S. Department of Commerce, Bureau of Industry and Security, *Alphabetical Order to the Index Control List*, 3 décembre 2012, Section 0A983, http://www.bis.doc.gov/policiesandregulations/ear/ccL_index.pdf.
- [41] U.S. Department of Commerce Bureau of Industry and Security, 2008 *Report on Foreign Policy-Based Export Controls*, 102 p. 7-8, <http://www.bis.doc.gov/news/2008/2008-fpr.pdf>. Réimprimé en 2010 : *2010 Report on Foreign Policy-Based Export Controls*, p. 9, http://www.bis.doc.gov/news/2010/2010_fpreport.pdf.
- [42] "Want some torture with your peanuts?", *www.washingtontimes.com*, 1^{er} juillet 2008, <http://www.washingtontimes.com/blog/aviation-security/2008/jul/1/want-some-torture-with-your-peanuts/>.
- [43] Journal officiel de l'Union européenne, *RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1352/2011 DE LA COMMISSION du 20 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 21 décembre 2011, 4 pages, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:338:0031:0034:FR:PDF>.
- [44] European Union, EXTERNAL ACTION, *Non-proliferation, disarmament and export control*, http://eeas.europa.eu/non-proliferation-and-disarmament/index_en.htm.
- [45] Amnesty International, *op. cit.*, p. 28.
- [46] U.K. Department for Business Enterprise and Regulatory Reform, *Export Control Act*, http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2002/28/pdfs/ukpga_20020028_en.pdf ; *Review of export control legislation (2007): Government's initial response to the public consultation*, 6 février 2008, 21 pages, <http://bis.ecgroup.net/Publications/EuropeTradeExportControl/ExportControl.aspx>.
- [47] Journal officiel de l'Union européenne, *RÈGLEMENT (CE) n° 1236/2005 DU CONSEIL du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:200:0001:0019:FR:PDF>.
- [48] "RIGHTS: Senegal media gets a taste of Taser", *www.ipsnews.net*, 17 février 2009, <http://www.ipsnews.net/2009/01/rights-senegal-media-gets-a-taste-of-taser/>.

[49] Par exemple, l'entreprise suisse SECFOR a participé à l'exposition 107 Eurosatory 2010 à Paris les 14-18 juin 2010. La documentation disponible sur le stand de SECFOR faisait la promotion de plusieurs dispositifs à décharges électriques, notamment un « ceinturon neutralisant anti-évasion ». Voir Amnesty International et Omega Research Foundation, *No more delays: Putting an end to the EU Trade in the Tools of Torture*, *op. cit.*, p.21.

[50] Par exemple, le corps de la Marine américaine a formé les militaires et les forces de police thaïlandais à l'utilisation d'un ensemble d'armes à létalité réduite, voir : "Marines, Thai Military Conclude Training", *www.pacom.mil*, http://www.pacom.mil/media/news/2011/06/16-Marines_thai_military_conclude_training.shtml et la Chine a fourni des équipements, notamment des pistolets neutralisants à électrochocs, au ministère de l'Intérieur de la république du Kirghizstan : "China donated material and technical facilities to the Interior Ministry of Kyrgyzstan", *ww.kabar.kg*, 11 mai 2012, <http://www.kabar.kg/eng/society/full/4202>.

[51] « Police et Polissons », documentaire diffusé sur la chaîne France 3 le 30 mars 2008, <http://ma-tvideo.france3.fr/video/iLyROoaf4z.html> ; Amnesty International et Omega Research Foundation, *From Words to Deeds: Making the EU ban on the trade in 'tools of torture tools' a reality*, p. 32.

[52] Nations unies, Conseil économique et social, Commission sur les droits de l'homme, *CIVIL AND POLITICAL RIGHTS, INCLUDING THE QUESTIONS OF TORTURE AND DETENTION, Torture and other cruel, inhuman or degrading treatment, Report of the Special Rapporteur on the question of torture, Theo van Boven, Summary*, 15 décembre 2004, 12 pages.

[53] *Ibid.*

[54] 66^e session de l'Assemblée générale de l'ONU, 3e Commission, 10 novembre 2011.